

Délibération n° 2008-156 du 7 juillet 2008

Origine/ État de santé / Emploi / Emploi public/ Médiation

La réclamante, agent d'entretien territorial, se plaint de faire l'objet d'inégalité de traitement dans l'attribution du temps de travail, à raison de son origine et de son état de santé, qui tiendrait principalement aux refus répétés de son employeur de faire droit à ses demandes de transformation de son emploi dans un emploi à temps plein. Les parties ayant accepté d'engager une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment son article 7 alinéa 2,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 18 janvier 2006 d'une réclamation présentée, par Mme X, agent d'entretien territorial à temps non complet de la commune Y, avec le soutien du syndicat Z.

Mme X se plaint des refus successifs, opposés par le maire, M. Y, de lui faire bénéficier d'un temps de travail complet ou d'une augmentation de ce temps de manière au moins équivalente à celle de ses collègues.

La réclamante estime ainsi qu'elle a fait l'objet d'un traitement moins favorable que ses collègues en raison de ses origines et de son état de santé. Elle allègue l'absence de prise en compte de la pathologie dont elle souffre, l'insuffisance du montant de sa rémunération et se plaint du régime de sécurité sociale auquel elle est affiliée.

Mme X a été nommée en qualité de stagiaire, en tant qu'agent d'entretien à temps non complet, le 1^{er} juin 1993, puis titularisée à compter du 1^{er} juin 1994. Le 1^{er} janvier 2005, elle a été promue au grade d'agent d'entretien qualifié.

La réclamante indique, par ailleurs, qu'elle aurait été employée à temps complet par la commune Y, en 1992, avant même sa nomination en tant que stagiaire.

S'il apparaîtrait qu'elle a bénéficié d'augmentations successives de son temps de travail passant de 15 heures en 1993 à 23 heures environ, depuis septembre 2006, cette augmentation ne lui paraît pas satisfaisante, eu égard au temps de travail accordé à ses collègues.

Il ressort ainsi des pièces soumises à la haute autorité, que, plusieurs des collègues de Mme X, dont certaines recrutées postérieurement à elle, bénéficient d'un nombre d'heures de travail supérieur au sien et même pour certaines d'un travail à temps complet, alors notamment que Mme X est un des agents les plus anciens de son service et que, depuis 2001, sa notation administrative est satisfaisante.

La commune fait principalement valoir que les impératifs de service ne permettent pas de lui attribuer davantage d'heures de travail, que Mme X ne pourrait à l'instar de certaines de ses collègues exercer ses fonctions auprès d'enfants et que les horaires de travail doivent rester compatibles avec le fonctionnement des écoles.

Il apparaît que les raisons avancées par la commune ne justifient pas la différence de traitement subie par Mme X. En outre, s'il résulte des pièces versées au dossier que la réclamante aurait bénéficié de plusieurs arrêts maladie dus principalement à une sciatique qui aurait été causée par son activité professionnelle, il n'est pas établi qu'une telle pathologie aurait pour effet de la rendre inapte à exercer à temps complet des fonctions qui seraient comparables à celles qu'elle exerce.

Or, il résulte des clauses 4 et 5 de la directive n° 97/81 du Conseil du 15 décembre 1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et le CES, que les discriminations à l'égard des travailleurs à temps non complet sont prohibées et que, dans la mesure du possible, les employeurs doivent prendre en considération les demandes émanant de ces travailleurs tendant à l'accroissement de leur temps de travail.

Suite aux différents échanges intervenus avec les services de la haute autorité dans le cadre de l'enquête, les parties en présence ont accepté de procéder par voie de médiation. Le Collège de la haute autorité considère qu'une médiation permettrait aux parties d'établir un dialogue susceptible de dégager une solution tenant compte des intérêts de chacun.

Le Collège de la haute autorité invite donc le Président à désigner un médiateur pour qu'il procède à la médiation dans un délai de trois mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER